

DÉCRET N° 2020 – 525 DU 04 NOVEMBRE 2020
portant modification de l'article 10 des statuts de la
Compagnie béninoise de Navigation maritime.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-020 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** l'Ordonnance n° 74-50 du 31 juillet 1974 portant ratification de la convention entre la République du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire et portant création de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2008-801 du 31 décembre 2008 portant approbation des statuts de la Compagnie béninoise de navigation maritime ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 10 des statuts de la Compagnie béninoise de Navigation maritime :

« Article 10 nouveau :

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres à savoir :

- un (1) représentant du ministère en charge des Transports maritimes ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Plan ;
- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du Conseil national des chargeurs du Bénin ;
- un (1) représentant de la Direction de la Marine marchande ».

Article 2

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé des Transports maritimes.

Article 3

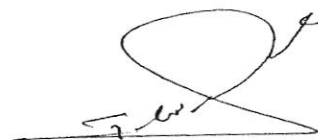
Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

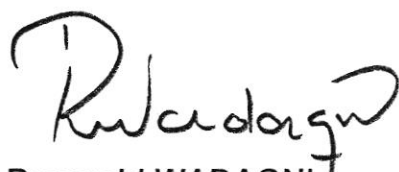
Fait à Cotonou, le 04 novembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



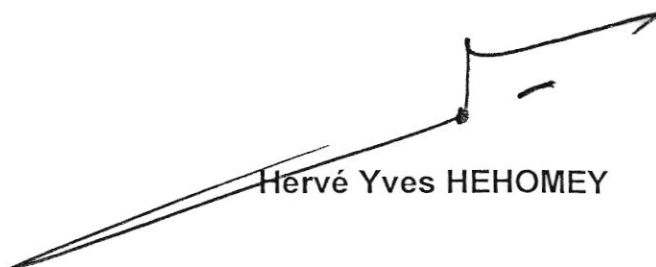
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIT 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.